

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 03 FEVRIER 2025

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1^{ière} adjointe, Jacky FRETZ 2^{ème} adjoint, Lucie BOYELLE 3^{ème} adjointe
Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Gabrielle CAMBRON, Nathalie CORTI, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : Yves DEIBER qui a donné procuration à Claudine GEMSA, Philippe SCHALLER qui a donné procuration à Jacky FRETZ

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2024**
2. **Forêt : Programme des travaux ONF 2025 et plan de coupes 2026**
3. **Fusion des écoles**
4. **Soutien à la population de Mayotte**
5. **Personnel communal : protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance**
6. **Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 avant l'adoption du Budget Primitif Général : rectification.**
7. **Redevance d'occupation du domaine Public due par les opérateurs de télécommunication**
8. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
9. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 19 novembre 2024.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Thierry MARTY, conseiller municipal, comme secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

POINT 2 – Forêt : programme des travaux ONF 2025 et plan de coupes 2026

M. Jacky FRETZ dresse le bilan de l'année 2024 qui se solde par un excédent de 21 611,83 € et présente au conseil municipal l'état prévisionnel des coupes élaboré par l'ONF et les travaux prévus pour 2025.

Pour 2025, ont été retenus la maintenance du cloisonnement sylvicole et d'exploitation, le dégagement manuel des régénérations naturelles (on élimine les châtaigniers et autres variétés non nobles), ainsi que la coupe de sapins morts pour sécuriser le sentier des carrières.

Monsieur Jacky FRETZ propose de ne pas retenir l'entretien des renvois d'eau des fossés bordiers et des talus qui sera réalisé en régie.

M. Jacky FRETZ fait également part à l'assemblée de l'état d'assiette 2026 concernant les coupes qui vont être martelées et dont la coupe sera prévue l'année suivante.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :

- *approuvent l'état prévisionnel des coupes, chablis et bois non façonnés ;*
- *approuvent le programme des travaux présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2025 en forêt communale et votent les crédits correspondants à inscrire sur le budget primitif 2025 ;*
- *approuvent l'état d'assiette 2026 ;*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

- *donnent délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le programme et pour approuver, par voie de conventions ou de devis, sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.*

POINT 3 Fusion des écoles

Monsieur le Maire rend compte de sa réunion avec l'Inspectrice d'Académie de l'Education Nationale, Mme TRICOTET.

Le problème de la présence de deux écoles sur des sites différents est mis en avant. La baisse des effectifs oblige à envisager des changements. En 2026, il y a risque de fermeture d'une classe à l'école élémentaire, ce qui se traduirait par une seule classe à 5 niveaux.

Mme Tricotet propose la fusion des deux écoles maternelle et élémentaire en école primaire pour la rentrée 2025.

Une seule directrice permettrait une continuité pédagogique et une meilleure répartition des effectifs.

Hervé CLOR estime que l'on devrait entendre l'avis des institutrices avant de se prononcer.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité de 12 voix pour dont 2 procurations (Jean-Luc GALLIATH, Claudine GEMSA, Jacky FRETZ, Lucie BOYELLE, Gabrielle CAMBRON, Audrey SCHMITT, Thierry MARTY, Nathalie MARCHAL, Patrick LINCKER, Marc BURRER, Philippe SCHALLER et Yves DEIBER) et 3 abstentions (Hervé CLOR, Julie JACOBOWSKY et Nathalie CORTI) la fusion des écoles maternelles et élémentaire en une école primaire.

POINT 4– Soutien à la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bergholtz tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le conseil municipal de Bergholtz décide, à la majorité, de 10 voix pour dont 2 procurations (Jean-Luc GALLIATH, Claudine GEMSA, Jacky FRETZ, Lucie BOYELLE, Audrey SCHMITT, Thierry MARTY, Marc BURRER, Hervé CLOR Philippe SCHALLER et Yves DEIBER) et 5 voix contre (Gabrielle CAMBRON, Nathalie MARCHAL, Patrick LINCKER, Julie JACOBOWSKY et Nathalie CORTI):

- *de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :*
- *Faire un don d'un montant de 500 € à la Croix rouge dont le siège social est situé 98 rue Didot 75694 PARIS cedex 14*
- *d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

POINT 5- Personnel communal : protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence

de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, (dont 2 procurations) :

- ***Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.***

- ***S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.***

- ***Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.***

- *Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.*

POINT 6– Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 avant l'adoption du Budget Primitif Général : rectification.

Suite à une observation de la Préfecture par courrier recommandé du 06/12/2024, la délibération prise le 25 novembre dernier doit être rectifiée comme suit :

Total des dépenses réelles d'investissement (hors chapitre 16 emprunts et dettes assimilés et RAR) :	508 313.20 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

¼ des crédits :	127 078,30 €
-----------------	--------------

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux textes applicables, de faire usage de l'article susvisé à hauteur de 126 000 € pour les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 20 :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - Etudes panneaux photovoltaïques : | 6 000,00 € |
|-------------------------------------|------------|

Chapitre 21 :

- | | |
|------------------------------------------------|-------------|
| - Cimetière : | 40 000,00 € |
| - Végétalisation cour école élémentaire : | 6 000,00 € |
| - Extension réseau électrique lotissement : | 45 000,00 € |
| - Panneaux photovoltaïques école élémentaire : | 21 000,00 € |
| - Coffre-fort | 8 000,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont deux procuration) d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2025.

POINT 7–Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'appliquer le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2025 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

POINT 8– Compte-rendu des délégations consenties au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

◆ **Droit de préemption urbain (DPU)**

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
10 rue Alfred Kastler	s 11 n°119/46
47 rue Vauban	s 11 n°107/91
11 rue de Bergholtz-zell	s 5 n°40
5 rue de l'Eglise	s 5 n°27, 67/28

◆ **Concession cimetière**

N° de tombe	Nouvelle ou renouvellement	Date de la concession
262	Renouvellement	13 octobre 2024 et expirant 12 octobre 2054.
268 + 269	Renouvellement	13 décembre 2024 et expirant 10 octobre 2059.
293	Renouvellement	17 décembre 2024 et expirant 16 décembre 2054.
66+67	Renouvellement	25 mars 2024 et expirant le 24 mars 2054.

◆ **Columbarium**

N° de case	Nouvelle ou renouvellement	Date de la concession
A9	Nouvelle	16 mai 2024 au 15 mai 2054
A12	Nouvelle	30 décembre 2024 au 29 décembre 2054
B2	Nouvelle	28 janvier 2025 au 27 janvier 2055

POINT 9- Divers**A. Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permis de construire :

Pierre MISCHI, lotissement Breuel, construction maison individuelle

Fabrice TRIPONEL, lotissement Breuel, construction maison individuelle

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

Earl LOBERGER, 10 rue de Bergholtz-Zell, installation d'un chapiteau
SANCHEZ ARGUELLO, rue des Artisans, construction maison individuelle
Nathalie MARCHAL, 6 rue René Flory, construction de 2 box + grange à foin
Michel ALLIMANN, 3 rue Neuve, fenêtre

➤ Déclaration préalable :

Jean BIRNSTILL, 4 rue des écoles : ravalement de façade + peinture tuiles
ZALMAN Agence Climat Energie pour Mme WITZEMANN, 3 rue du Vignoble : panneaux photovoltaïques

B. Informations diverses

- La modification simplifiée du PLU est presque validée. Elle portait sur la réglementation des toitures en cas d'extension, la possibilité d'isoler les constructions par l'extérieur dans les marges de recul, la longueur maximale des constructions sur limites séparatives et la tradition locale d'implantation en « Schlupf » et l'ajout d'un emplacement réservé.
- Une zone de protection pourrait être prévue au PLUi et permettrait de s'affranchir de la zone des 500 m de la motte castrale. Une protection d'une zone bien définie est à l'étude. La commission travaux étudiera en détail ce dossier.
- L'entreprise Structure concept va réaliser l'étude de portance toiture école élémentaire pour la mise en place de panneaux photovoltaïques.
- Nathalie MARCHAL soulève le problème des places parking rue d'Issenheim. Visibilité à la sortie de la rue René Flory problématique. La mise en place d'un miroir est proposé.
Gabrielle CAMBRON signale le même problème rue de Guebwiller.
- Nathalie CORTI demande quand sera mise en place la bande jaune pour interdire le stationnement rue de Bergholtz-Zell devant le n°16. Finalement le choix est fait de mettre en place de deux pots de fleurs.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 05.